

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*24412494\*

Déposé  
02-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428970127

**Nom**(en entier) : **KIPUINA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Stokkelse steenweg 294  
: 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,  
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION  
FORME JURIDIQUE**Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Michel Van der Auwermeulen à Beveren le 18/6/2024.**la société à responsabilité limitée **KIPUINA** avec siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Chaussee de Stockel 294 a pris à l'unanimité les décisions suivantes :**Résolution 1 / SRL (CSA)**

En application de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

**Résolution 2 / Capitaux propres**2.1. En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit **18.592 EUR**, et la réserve légale de la société, soit **1.859 EUR**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

2.2. L'assemblée générale décide immédiatement de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Il est entendu :

\* que cette distribution se fera aux actionnaires en fonction des fonds dont disposera la société. Une distribution par étapes est envisageable. Elle se fera alors au fur et à mesure de l'entrée de fonds dans la société.

\* qu'il y aura lieu de procéder préalablement à la distribution au test de solvabilité et de liquidité prévu par le CSA.

\* que, si la société a des crédits bancaires en cours, il y aura lieu d'obtenir l'accord préalable de la banque avant de procéder à la distribution effective.

\* que les actionnaires devront consulter le comptable de la société concernant les conséquences fiscales de la distribution avant de procéder à celle-ci.

2.3. L'assemblée constate par ailleurs que **la partie non encore libérée du capital, soit 0 EUR.****Résolution 3 / Adresse**

1. L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts. Seule reste mentionnée dans les statuts, la Région dans laquelle le siège de la société est établi.

2. L'assemblée déclare que le siège est actuellement situé à l'adresse suivante : **1200 Woluwe-Saint-Lambert, Chaussee de Stockel 294**

Cette donnée n'étant pas une donnée statutaire.

**Résolution 4 / Mandats**

1. Les mandataires portaient le titre de "gérant" avant l'entrée en vigueur de la loi. Depuis le 1er janvier 2020, la dénomination "gérant" est remplacée par la dénomination "administrateur" sans qu'il soit nécessaire d'accomplir des formalités particulières.

Afin de permettre l'encodage de cette nouvelle dénomination à la BCE et pour autant que de besoin,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants et de les renommer directement en qualité d'administrateur.

## 2. Administrateur

2.1. Le mandataire à renommer, à savoir:

Mr. **Prizzon Harold: administrateur** (non statutaire)

2.2. Nouveau mandataire à nommer à partir de ce jour:

Mme. **Stormacq Mélanie: administrateur** (non statutaire) / non rémunérée.

3. Mandats – Rémunération & élection de domicile

3.1. Les mandats sont **gratuit**, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

3.2. Chaque administrateur fait élection de domicile à l'**adresse de la société**.

3.3. Les administrateurs ont accepté leur mandat/fonction.

3.4. L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

## Résolution 5 / Nouveaux statuts & modification des statuts

5.1. Modification CSA

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA), sans toutefois apporter une modification à son objet.

5.2. Statuts / nouveau texte

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (ci-après).

### Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée '**KIPUINA**'.

### Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région de Bruxelles-Capitale**.

Il peut être transféré au sein de cette Région sans modification aux statuts par simple décision de l'organe d'administration.

Si le siège est transféré en Région wallonne/Région de Bruxelles-Capitale, ce transfert pourra également s'opérer par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

### Article 3. Objet

La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, le commerce de détail en fleurs et plantes d'ornement, objets funéraires, décoration florale, verrerie et céramique, mobilier de jardin, dinanderie, ferronnerie pour l'ornementation, articles de fantaisie, de bimbeloterie, boissellerie, vannerie ; la location de fleurs et de plantes d'ornement;

- L'entretien de pierres tombales;

- Le commerce de détail en meubles à l'exclusion de meubles de bureau ; le commerce de détail en objets funéraires et pierres tombales;

- L'exploitation d'une tavernerestaurant et la restauration et débit de boissons en général;

- La gestion immobilière.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

### Article 5. Apports

En rémunération des apports, **100 (cent) actions numérotées** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

### Article 6. Compte de capitaux propres

Les apports réalisés avant la transformation de la société en société à responsabilité limitée sont inscrits sur un compte de capitaux propres **disponible**, c'est-à-dire qui est susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la transformation, les conditions d'émission en cas d'émission de nouvelles actions ou la décision d'acceptation des apports en l'absence d'émission de nouvelles actions détermineront s'ils sont ou non, inscrits sur un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou la décision d'acceptation des apports, les apports sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

#### **Article 13. Organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

#### **Article 13/2. Administrateur-statutaire**

Ne s'applique pas

#### **Article 14. Pouvoir d'administration**

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

#### **Article 15. Pouvoir de représentation**

La société est valablement représentée à l'égard des tiers en justice, par **chaque administrateur agissant seul**.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### **Article 15/2. Limitations à la compétence**

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires (avec majorité de 50 + 1% des voix) devra être obtenu par les administrateurs:

- pour tout acte engageant la société pour **un montant supérieur à 5.000 EUR**;
- pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux;
- pour la souscription à l'émission de nouvelles actions.

#### **Article 17. Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### **Article 19. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier vendredi du mois de mai, à 11 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

#### **Article 25. Exercice social**

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 26. Répartition – réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Une assemblée générale spéciale pourra décider de l'attribution d'un dividende intercalaire.

L'organe d'administration pourra décider de l'attribution d'acompte sur dividende.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, les dividendes reviendront à l'usufruitier.

#### **Article 29. Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### **POUVOIRS**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B** - suite

Le comptable a tous les pouvoirs pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la modification de l'immatriculation de la société auprès de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et pour finaliser toute autre inscription de la société via le guichet d'entreprises :

**ACCBEL SRL** à 1731 Asse, Hendrik de Kosterlaan 44

Pour extrait conforme (signé) Michel Van der Auwermeulen, notaire

Dépôt simultané : expédition de l'acte et statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").